

Entête de lettre Manufacture Boutin
ADLA 7U 257 Pinel Boutin

Des lois sociales innovantes et leur délicate mise en œuvre à Nantes (1895-1898)

Reconnaissance et indemnisation des accidents du travail par les lois de 1893 et 1898

- 1-Evolution de la législation sociale au 19^e siècle de 1841 à 1893
- 2-Mise en place et application de la loi de 1893 à Nantes
- 3-Mise en place et application de la loi de 1898 dans le premier canton de Nantes
- 4-Sources

1-Evolution de la législation sociale au 19^{ème} siècle de 1841 à 1893

Avant 1841 les tribunaux refusent toutes procédures lors d'un accident du travail. Le contrat passé entre le patron et le salarié se résume dans le seul échange d'un salaire contre un service et suspend les règles de responsabilité civile de droit commun. « *Entre les hommes libres et égaux en droit, le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie porte exclusivement sur la quantité, la qualité, la rémunération, à effectuer* »¹

Suite à un jugement rendu par la cour d'appel de Toulouse, concernant un accident survenu à un ouvrier par le fait d'un autre ouvrier, la cour de cassation a engagé dans un arrêt du 21 juin 1841, la responsabilité du patron dans le cadre de l'alinéa 5 de l'article 1384 du code civil, ce qui permet désormais à l'ouvrier victime d'un accident du travail d'entamer une procédure juridique contre son employeur. Le patron a désormais en plus du paiement du salaire, une obligation de sécurité à l'égard de ses employés. Cependant la théorie de la faute exclut tout ce qui est le fait du hasard (force majeure, cause fortuite ou inconnue), la preuve du délit doit être amenée par la victime. En l'absence de preuve directe de la faute et en cas de responsabilité même minime du demandeur celui-ci est systématiquement débouté. Dans la plupart des cas la victime se trouve sans ressources. Si la preuve de la faute patronale est faite, il y a réparation intégrale, à condition que le patron soit solvable ou assuré.

De 1880 à 1899 le nombre d'affaires pénales liées aux accidents du travail augmente fortement. Victimes, ayants droit, ministère public, compagnies d'assurances poursuivent. Le code pénal sanctionne celui qui aura été la cause d'homicide ou de blessures même par machines interposées sous condition d'apporter la preuve d'une maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements. La voie pénale, plus rapide que la voie civile, permettant une enquête sur les lieux du travail et les circonstances de l'accident, est privilégiée dans le cas d'accidents graves²; avant 1893 les explosions de chaudières étaient déjà traitées par le tribunal correctionnel.

Le développement de l'industrie entraînant une recrudescence des accidents, les catastrophes minières, qui surgissent dans les années 1880 alertent l'opinion publique. La première discussion sur les accidents du travail date de 1883 à la chambre des députés. Les projets présentés renversent la charge de la preuve. Le patron doit prouver que l'accident est dû à la faute de la victime, sinon il est considéré comme responsable.

Une loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels est votée le 12 juin 1893³ Les inspecteurs du travail sont chargés d'en assurer l'exécution. Elle

¹ Recueil général des lois et arrêts Syrey, 1893, II, p148, 1894, II p 250 et suiv.

² F Ewald, « Formation de la notion d'accidents du travail », *Sociologie du travail*, Paris, 1981

³ Annexes 1A: Loi du 12 juin 1893

impose des mesures sanitaires, des visites périodiques sur les lieux de travail et prévoit que tout accident ayant créé une blessure aux ouvriers devra être déclaré par le chef d'entreprise au maire de la commune.⁴

2-Mise en place et application de la loi de 1893 à Nantes

La loi de 1893 soulève dès sa mise en application des problèmes d'interprétation de la part des différents acteurs. De 1894 à 1899, les inspecteurs du travail se heurtent à une ignorance des nouvelles dispositions. En Loire Inférieure durant cette période, après visites systématiques et périodiques des établissements par l'inspection du travail, sur 151 procès verbaux⁵ établis suite à un non respect de la loi de 1893 (Hygiène et salubrité, sécurité des machines, blessures), 65, concernent un accident et font l'objet d'une déclaration auprès du procureur et du préfet⁶. Le tribunal correctionnel traitera seulement quatre cas, un relatif à un accident survenu dans un cirque, et trois impliquant des blessures graves provoqués par des machines dangereuses. On peut en conclure que la presque totalité des affaires (92,4%) se traitaient sans poursuites pénales.

La procédure **Hamard Grandjouan (1895)**⁷ concerne un accident ayant provoqué la perte d'un bras pour l'ouvrier chargé de la conduite de la machine. L'inspecteur du travail intervient le 21 mai, l'accident ayant eu lieu le 6 mai ; L'employeur dit ignorer la loi de 1893, et manifeste sa bonne volonté pour apporter les modifications de sécurité nécessaires. Il est condamné à de simples amendes, l'ouvrier ne touchant aucune indemnité.

La procédure **Pinel Boutin (1895)**⁸ implique un enfant, Pinel, travaillant sur une machine à mouler le charbon de Paris, qui perd un bras en essayant de remettre en place une courroie. L'audience fait apparaître l'absence de surveillance de la part des ouvriers et du contremaître chargés de la machine, et du système de protection de la courroie. Le patron dit tout ignorer de l'accident. Il est acquitté des amendes préconisées par l'inspecteur du travail, mais condamné pour blessure par négligence à 16francs d'amende, le jeune Pinel ne touchant pas d'indemnité.

La procédure **Dubosq Ruf (1897)**⁹ concerne un accident provoqué le 1^{er} mai 1897 par une machine à carder chez un fabricant de brosses, entraînant une grave blessure à l'ouvrière Julie Dubosq et son hospitalisation. L'employeur rejette la faute sur l'employée, celle-ci n'ayant pas respecté les consignes de sécurité affichées dans l'atelier. Dans ce cas assez rare la victime est assurée. L'affaire sera jugée par le tribunal correctionnel.

⁴ Annexes 1A : Article 11 Loi de 1893

⁵ Annexes 4 : Extraits des tableaux des procès verbaux établis suite aux visites d'entreprise par l'Inspection du travail de 1894 à 1904 (Cassard et Hesse)

⁶ Annexes 1A Article 5 Loi de 1893

⁷ Annexes 2A : Procédure Hamard Grandjouan (ADLA 7 U 257, tribunal correctionnel Nantes)

⁸ Annexes 2B : Procédure Pinel Boutin (ADLA 7 U 257, tribunal correctionnel Nantes)

⁹ Annexes 2C : Procédure Dubosq Ruf (ADLA 7 U 257, tribunal correctionnel Nantes)

Une différence apparaît entre les petites et grosses entreprises (chemin de fer, tramway), qui déclarent tous les accidents survenus à leurs employés. Les ouvriers de ces entreprises sont pour certains affiliés à des sociétés de secours mutuel ou à des assurances qui indemnisent les victimes en cas d'accident.¹⁰ Par contre les entreprises moyennes (Grandjouan, Ruf, Boutin) ignorent ou n'appliquent pas la loi.

Progrès notable, la loi de 1893 introduit de nouvelles obligations. La déclaration en mairie permet d'établir des statistiques précises sur le nombre, le type et la gravité des accidents. Des contrôles concernant l'hygiène et la sécurité sont effectués régulièrement par les inspecteurs du travail¹¹, et sensibilisent les employeurs sur la nécessité d'améliorer la sécurité de leurs ouvriers. Cependant elle ne prévoit aucune disposition financière de compensation pour les victimes en cas de décès, d'invalidité permanente ou temporaire. A leur charge d'intenter une action auprès des tribunaux civils. Pour Nantes, nous ne trouvons pas trace de ce type de plainte. D'autre part, le nombre d'accidents aboutissant à une procédure reste faible, la crainte de l'employeur ou le manque de moyens financiers empêchant probablement les victimes de porter plainte. Les employeurs, malgré la gravité des faits sont condamnés à de faibles amendes. La loi de 1898 va étendre les dispositions sociales en faveur des victimes et de leur indemnisation.

3-Mise en place et application de la loi de 1898 1^{er} canton de Nantes

De 1883 à 1897 de nombreux projets de loi sont présentés aux députés et aux sénateurs sans aboutir. En 1898, un texte transactionnel est voté par le Sénat et la Chambre des Députés sans débat et à l'unanimité. L'application de la loi de 1898 va mettre fin aux poursuites pénales : L'article 2 de la loi de 1898 précise que « *les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucune disposition autre que celle de la présente loi* » ; le juge de paix traitera désormais les procédures engagées suite à un accident survenu dans l'exercice du travail.

La loi de 1898¹² a pour champ d'application l'industrie du bâtiment, les usines, les manufactures, les entreprises de transport, les magasins publics, les mines, les carrières et en général toute entreprise où il est fait usage de machines mues par une autre force que celle de l'homme ou des animaux.

Cette loi donne droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité sous réserve que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. Elle exclut les ouvriers travaillant seuls.

¹⁰ Registre des inspecteurs du travail de la commune de Doulon (AMN 3 Z 463)

¹¹ Annexes 4 : Extraits des tableaux des procès verbaux établis suite aux visites d'entreprise par l'Inspection du travail de 1894 à 1904 (Cassard et Hesse)

¹² Annexes 1B: Article 1 Loi de 1898

En cas d'incapacité absolue et permanente, la victime a droit à une rente égale au deux tiers de son salaire annuel ; pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours. En cas de mort, une pension est servie aux ayants droits.

Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Les décrets d'application de la loi paraissent en mai 1899 et l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 1899 provoquant une forte réaction patronale. La mise en place se fait lentement, les employeurs cherchant à minimiser les conséquences financières induites par la loi. Le nombre de procédures traitées par le juge de paix du premier canton de Nantes s'élève pour la période de 1899 à 1908 à 11, la première apparaissant dès février 1900. Pour cette période, j'ai sélectionné quatre procédures caractéristiques des objections soulevées par les employeurs. Celles-ci concernent la responsabilité des employeurs, le cumul indemnités, les frais d'hospitalisation, la contestation des suites médicales d'un accident, la réalité du traumatisme. Leur échelonnement (1900, 1902, 1906, 1908) permet également d'observer les évolutions de la jurisprudence de 1900 à 1908.

La procédure **Crétin Ruf (1900)**¹³ traitée par le juge de paix est intentée par une ouvrière, mademoiselle Crétin, contre son employeur responsable d'une fabrique de brosses, déjà condamné avant 1898 pour un accident grave¹⁴. L'ouvrière piquée par la projection d'un crin a contracté la maladie du charbon. Mr Ruf nie être l'employeur de mademoiselle Crétin, car il explique confier à son contremaître, le soin de recruter, surveiller et rémunérer les employés. Le juge ne suit pas ce raisonnement, et critique d'autre part les mauvaises conditions d'hygiène de la manufacture. Il condamne l'employeur au paiement des indemnités prévues par la loi.

La procédure **Hervouet Grandjouan (1902)**¹⁵ oppose le patron Grandjouan d'une entreprise de transports à son employé Hervouet, à qui il refuse de payer la totalité des indemnités dues durant la période d'arrêt de travail. Il soutient que l'indemnité est mal établie et déduit les frais d'hospitalisation. Le juge dans ce cas s'appuie sur des jurisprudences¹⁶ pour accorder à l'ouvrier le paiement global de ses indemnités journalières. Il condamne Grandjouan à régler le solde de la somme contestée.

La procédure **Birien Mouilleron (1906)**¹⁷ concerne un manoeuvre journalier Birien, blessé lors du déchargement d'une caisse pour le compte de mademoiselle Mouilleron, commissionnaire, et qui a du être amputé d'un doigt suite à cette blessure après avoir contracté la gangrène.

¹³ Annexes 3A: Procédure Crétin Ruf (ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} canton Nantes)

¹⁴ Voir plus haut page 3.

¹⁵ Annexes 3B: Procédure Hervouet Grandjouan (ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} canton Nantes)

¹⁶ Cour de cassation de Nancy 25 juin 1901

¹⁷ Annexes 3C : Procédure Birien Mouilleron (ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} canton Nantes)

Mademoiselle Mouilleron reconnaît que Birien a bien été blessé, mais soutient qu'elle n'est pas la cause directe de la gangrène. Cependant, elle n'apporte aucune preuve de cette affirmation, si bien que le juge applique la loi de 1898¹⁸ et fixe l'indemnité journalière, laissant le soin au tribunal civil de fixer la date dite de consolidation de la blessure.¹⁹

La procédure **Evain Vincent (1908)**²⁰ aborde les accidents du travail sans blessure apparente du type lumbago ou hernie. L'ouvrier Evain, blessé en manutentionnant une barrique, a subi une incapacité de 27 jours. L'employeur axe sa défense sur le caractère virtuel de la supposée blessure. Il cite des jurisprudences²¹ qui définissent l'accident du travail. Le juge ordonne une enquête complémentaire pour que la victime présente un certificat médical et des témoins. Lors de la seconde audience, le juge confirme la réalité du traumatisme et condamne l'employeur au paiement des indemnités.

La loi du 9 avril 1898 complète celle de 1893, en introduisant les indemnisations partielles des victimes des accidents du travail. Elle prend en compte toutes les possibilités, (invalidité partielle ou permanente, mort, ayants droit). Le juge de paix est systématiquement saisi de l'affaire par le président du tribunal, et il est désormais le seul magistrat compétent pour traiter ce type de procédure ce qui évite le tribunal correctionnel, jugé déshonorant pour les employeurs. Il existe une possibilité de conciliation entre les parties. Si celle-ci n'aboutit pas, la victime peut porter plainte et comparaître quel que soit son sexe. Elle peut également faire appel à un défenseur ou se présenter seule à l'audience

La mise en application dès le mois de janvier 1900, va générer de nombreuses jurisprudences favorables aux victimes, face aux employeurs qui tentent de minimiser l'impact financier.

Progrès considérable, ces lois jettent les bases du traitement social des victimes d'accident du travail, assurant un minimum de ressources aux ouvriers et à leurs familles. Elles préfigurent la création à terme de la sécurité sociale, de la médecine du travail

¹⁸ Annexes 1B : Loi de 1898 article 13

¹⁹ Date de consolidation : date du début de la blessure

²⁰ Annexes 3D : Procédure Evain Vincent (ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} canton Nantes)

²¹ Cour d'appel de Bordeaux 2^{ème} chambre 27 mars 1907 (ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} canton Nantes)

4-Sources

Archives Départementales de la Loire-Atlantique (ADLA) : Série U Justice

4 U 28 173- Accidents du Travail- Justice de Paix 1^{er} Canton Nantes

7 U 257- Tribunal Correctionnel Nantes

Archives municipales de Nantes (AMN)

3 Z 463 archives ancienne commune de Doulon

BIBLIOGRAPHIE

SYREY, *Recueil général des lois et arrêts*, 1893, II, 1894, II.

F EWALD, « Formation de la notion d'accidents du travail », *Sociologie du travail*, Paris, Elsevier, Vol 23, 1981, 1, p3-13

PJ HESSE, « Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au 19^{ème} siècle », *Histoire des accidents du travail*, 6, Nantes, Centre de Recherches d'Histoire Economique et Sociale, 1979

P CASSARD et PJ HESSE, *L'inspection du travail et les accidents en Loire Inférieure de 1894 à 1904*, Nantes, Centre de Recherches d'Histoire Economique et Sociale, 1980

O. PETRE GRENOUILLEAU, *Nantes, Histoire et Géographie contemporaine*, Plomelin, éditions Palantines, 2008



Entête de lettre Manufacture Boutin
ADLA 7U 257 Pinel Boutin

Des lois sociales innovantes et leur délicate mise en œuvre à Nantes de 1893 à 1898

**Reconnaissance et Indemnisation des
Accidents du travail par les lois de 1893 et 1898**

ANNEXES

ANNEXES-SOMMAIRE

1 Lois :

A Loi du 12 juin 1893	Pages 10-11-12
B Loi du 9 avril 1898	Pages 13 à 18

2 Procédures correctionnelles 1895-1897 :

A Procédure Hamard Grandjouan	Pages 19-20-21
B Procédure Duboscq Ruf	Pages 22-23-24
C Procédure Pinel Boutin	Pages 25 à 28

3 Procédures justice de paix 1900-1908 :

A Procédure Crétin Ruf	Pages 29-30
B Procédure Hervouet Grandjouan	Pages 31-32
C Procédure Birien Mouilleron	Pages 33-34-35
D Procédure Evain Vincent	Pages 36 à 39

4 Tableaux Inspection du travail :

A Période 1894 1899 Procès verbaux Inspection du Travail	Page 40
B Période 1900 1904 Procès verbaux Inspection du Travail	Page 40

5 Tableau des procédures justice de paix 1900-1908 :

Procédures Justice de Paix 1900-1908	Page 40
--------------------------------------	---------

1 : les LOIS

1A : Loi du 12 juin 1893

Plusieurs dispositions inédites apparaissent dans la loi de 1893 :

La mise en place de visites systématiques et périodiques par l'inspection du travail, suivies en cas de non respect de la loi par un procès verbal (art 4) transmis au procureur et au préfet (Art 5), obligera les employeurs à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité (Art 2,3) sous peine d'amende plafonnée à 200 francs (Art 7), sauf cas de récidive (Art 9). La responsabilité civile de l'employeur est également clairement engagée, ainsi que celle de ses dirigeants, gérants ou directeurs (Art 7).

Une mise en demeure de mise en conformité consignée sur un registre sera signifiée aux chefs d'entreprises avant la rédaction du procès verbal. Un délai d'un mois minimum sera fixé pour la réalisation des modifications demandées. Si les transformations sont importantes le délai sera au maximum de 18 mois (Art 6).

Tout accident ayant causé une blessure sera déclarée sous 48 h au maire, et un certificat médical sera joint, le maire prévenant immédiatement l'inspecteur du travail (Art 11). Les inspecteurs fourniront un rapport annuel, un rapport d'ensemble sera publié par le ministère du commerce et de l'industrie (Art 10)

Loi du 12 juin 1893
concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

dans les établissements industriels

(J.O. 13 juin 1893 p. 2910)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances. Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de la salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 Les établissements visés à l'article 1 doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Article 3. Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :1° dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;2° au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

Article 4 Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1 et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Article 5 Les contraventions constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet de département et l'autre envoyé au parquet. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Article 6. Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois. Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois. Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur.

Article 7. Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par

procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs. Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi. Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Article 8. Si, après une condamnation prononcées en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutés dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, porté devant un tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement sera susceptible d'appel ; la cour statuera d'urgence.

Article 9. En cas de récidive lorsque le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2 000 francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 10. Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles, qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité au travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 11. Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1 et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, où à défaut et en son absence, par le préposé. Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Article 12. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1 000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Article 13. Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

Article 14. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Article 15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 12 juin 1893

Signé : CARNOT

1B: Loi de 1898

L'indemnisation des accidents du travail va devenir effective après le vote de la loi de 1898. Les procédures traitées par le juge de paix du premier canton de Nantes feront référence à différents articles organisant le mode de calcul des indemnisations et leur durée, les bénéficiaires et leurs ayants droit, les frais d'hospitalisation, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que les enquêtes et certificats médicaux..

Dans le cas CRETIN RUF (1900), la responsabilité du chef d'entreprise est clairement définie sur la base de l'article 4. L'article 3 est évoqué pour le calcul de l'indemnité journalière de l'ouvrier HERVOUET (1902). Le manoeuvre BIRIEN (1906) journalier sans rémunération fixe, obtiendra une indemnisation, calculée selon les paramètres de l'article 10 et bénéficiera des dispositions de l'article 15.

La réalité du traumatisme subi par la victime EVAIN (1908) amènera le juge à convoquer une nouvelle audience, pour entendre les témoignages et rendre un verdict favorable à la victime.

Loi du 9 avril 1898

Sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

(Bulletin de l'Inspection du travail, n°2, 1898)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

Art. 1 : Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2 : Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3 : Dans les cas prévus à l'article premier, l'ouvrier ou l'employé a droit :

pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ; pour

l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20% du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15% de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25% s'il y en a 2, de 35% s'il y en a 3 et 40% s'il y en a 4 ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20% du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40% du salaire ni 60% dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10% du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30%.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Art. 4 : Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 francs) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5 : Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1. Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieur au tiers de cette cotisation ;

2. Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6 : Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7 : Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8 : Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne pourra pas dépasser le montant de son

salaire.

Art. 9 : Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu par l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces. Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10 : Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ils ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête

Article 11 : Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants. Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou département du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12 : Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1. la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
2. les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;
3. la nature des lésions ;
4. les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
5. le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13 : L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée Code de procédure civile. Art. 35 : Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Art. 14 : Sont punis d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11. En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être levée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.). L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence-jurisdiction-procédure-révision

Art. 15 : Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de la maladie ou aux indemnités temporaires sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la

demande puisse s'élever.

Art. 16 : En ce qui touche aux autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque dans les cinq jours, à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art 17 : Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable, en cas de jugement par défaut contrepartie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18 : L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art.19 : La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20 : Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel.

Art. 21 : Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 22 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal. A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire. Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851 .

TITRE IV

Garanties

Art. 23 : La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le numéro 6 .

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24 : A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie, constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à la dite caisse.

Art. 25 : Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels

visés par l'article premier, quatre centimes additionnels (0 fr.04). Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr.05) par hectare concédé. Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26 : La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités. Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27 : Les compagnies d'assurances, mutuelles françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou des cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du commerce.

Art. 28 : Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs, qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droits peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 29 : Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30 : Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31 : Les chefs d'entreprise sont tenus sous peine d'une amende d'un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

Art. 33 : La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34 : Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1898. Signé : **FELIX FAURE** Président de la République

Henry Boucher Ministre du commerce de l'industrie, des postes et télégraphes- **Louis Barthou** Ministre de l'intérieur

A. Turrel Ministre des travaux publics- **V. Milliard** Ministre de la justice et des cultes, Garde des Sceaux

2-PROCEDURES CORRECTIONNELLES 1895-1897

2A L'inspecteur du travail prévenu tardivement d'un grave accident survenu à Hamard ouvrier de l'entreprise de déchargement Grandjouan, rédige un procès verbal qu'il transmet au procureur. Le commissaire convoque la victime et l'employeur pour enquêter sur les circonstances de l'accident. Le dossier est transmis au tribunal correctionnel et le patron cité à comparaître.

2A-Procédure HAMARD GRANDJOUAN 1895

Sources : Archives Départementales de Loire Atlantique

ADLA 7U 257 : Infractions aux lois sur le travail Tribunal Correctionnel

2A-1

« Procès verbal – Inspecteur du travail

Ministère du commerce et de l'industrie, des postes et télégraphes

Travail dans l'industrie

Services de l'inspection

7^{ème} circonscription Département de la Loire Inférieure

L'an 1895 et le vingt et un du mois de mai à deux heures et demi du soir, Nous Giroud Gustave Inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie du département de Loire Inférieure dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté, muni de notre commission à l'usine à gaz, quai des tanneurs dans un chantier appartenant à M Grandjouan Jules entrepreneur de déchargements soumis au régime de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 1^{er} mars 1894.

Nous avons reconnu ce qui suit : que le 6 mai 1895 à une heure et demie du soir, le Sr Hamard Guillaume, âgé de 48 ans qui y était employé pour le compte de Mr Grandjouan à la manœuvre d'un treuil qui est actionné par un moteur à gaz et qui est destiné au déchargement des bateaux de charbon, en voulant graisser l'arbre du dit treuil a eu sa blouse prise par un autre arbre, l'arbre de transmission qui se trouve à 70 centimètres en avant du premier et qu'il a été grièvement blessé au bras gauche, que cet accident est dû à l'inobservation de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, que la responsabilité en incombe par suite à Mr Grandjouan en sa qualité de patron de l'ouvrier Hamard et propriétaire du moteur à gaz et du treuil, que le chantier en effet n'avait pas été aménagé de manière à garantir la sécurité des travailleurs, soit une contravention aux dispositions générales de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ; que l'arbre de transmission qui a causé l'accident n'avait pas été muni de dispositifs protecteurs soit une contravention à l'article 12 du décret du 10 mars 1894.

Et comme, par ce qui précède, il a été contrevenu à nous avons rédigé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Giroud Gustave Inspecteur divisionnaire du travail »

2A-2

**« Ville de Nantes Commissariat de Police du 4^{ème} arrondissement
Procès verbal constatant l'exécution des instructions de Monsieur le Procureur de la
République au sujet d'un accident survenu le 6 mai 95, au Sr Hamard Guillaume 47 ans,
chauffeur, place du Commerce, 13**

Déclaration Hamard

L'an mil huit cent quatre vingt quinze et le vingt huit mai, Nous Robin Emile Commissaire de police de la ville de Nantes (4^{ème} arrondissement) officier de police judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur de la République.

Vu les instructions de Monsieur le Procureur de la République en date du 25 mai 1895, nous prescrivait de recueillir la déclaration du susnommé Hamard Guillaume, victime d'un accident du travail qui lui est survenu le 6 mai 95, dans le chantier de Mr Henri Grandjouan entrepreneur de déchargement demeurant à Nantes, rue Allain Barbe Torte et de recevoir les explications de celui-ci. Avons mandé la victime de l'accident laquelle après avoir dit se nommer Hamard Guillaume âgé de 47 ans, chauffeur demeurant place du Commerce, 13, a déclaré : Le 6 mai courant vers deux heures ou deux heures et demie de l'après-midi, j'étais occupé à conduire mon treuil mu par le gaz, lequel treuil est situé sur le quai des tanneurs non loin du pont du Port Communeau ; lorsqu'en voulant graisser l'arbre de transmission j'ai été accroché par ma blouse à une des vis qui maintiennent la bague de cet arbre ce qui a fait que mon bras a été tordu autour du dit arbre et a occasionné une fracture assez grave. Je n'ai pas pu arrêter ma machine et ce n'est que quand ma blouse ou plutôt la manche a déchiré que j'ai été dégagé. Si j'avais eu des effets collants et si les vis de l'arbre de transmission avaient été cachées par un manchon cet accident ne me serait pas survenu.

D Vous n'aviez pas bu

R Non Monsieur

Après lecture persiste et signe avec nous

Hamard Le Commissaire de Police Robin

Déclaration Grandjouan

Ensuite de cette déclaration nous avons entendu Mr Jules Granjouan né à Nantes le 18 août 1851 de Julien et de Françoise Pavy, entrepreneur de déchargements, marié, quatre enfants, demeurant rue Allain Barbe Torte, 13, jamais condamné lequel nous a fourni les explications suivantes : En effet le nommé Hamard n'était pas pris de boisson quand l'accident lui est survenu et je reconnais aussi que si cet homme avait eu des effets collants il n'aurait pas été accroché aux vis de l'arbre de transmission qu'il voulait graisser ; Seulement je ne vois pas pourquoi il a graissé cet arbre puisque il lui était expressément recommandé que de ne le faire qu'au moment d'arrêt.

Ce treuil mu par un moteur à gaz, a été installé par M. Legal Alphonse, ingénieur des Arts et Manufactures, sous la surveillance de M. G Perthuis également ingénieur à la compagnie du gaz ; cet appareil a été aussi visité et accepté par M. Pareyaud Fouché et Chéneau, ingénieurs bien connus à Nantes.

Je suis tout prêt à faire les modifications nécessaires qui me seraient imposées.

D. Vous n'avez pas fait à la Mairie de Nantes la déclaration prévue et prescrite par la loi du 12 juin 1893.

R. J'ignorais cette loi

Après lecture persiste dans se dire et signe avec nous.

Le Commissaire de Police Grand-Jouan

Dont procès verbal clos le jour mois et an que d'autre part pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le Commissaire de Police Robin »

2A-3

« Police correctionnelle

Citation à prévenu GRANDJOUAN

L'an mil huit cent quatre vingt quinze le premier juin à la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance séant à Nantes, chef lieu du département de la Loire Inférieure, qui fait élection de domicile en son parquet sis audit Nantes au Palais de Justice agissant d'office, j'ai Emile Mozeau huissier au Tribunal civil de Nantes, demeurant rue Contrescarpe, 6, soussigné, donné citation à Granjouan Jules, 40 ans, entrepreneur de déchargements, 13 rue Alain Barbe Torte Nantes étant en son domicile et parlant à son épouse, prévenu d'avoir à Nantes, le 6 mai 1895 :

1- Par imprudence, négligence, ou inobservation des règlements été involontairement la cause de blessure survenue au Sr Hamard, chauffeur à son service, en laissant cet ouvrier s'employer à la manœuvre d'un treuil, à moteur mécanique non muni de dispositif protecteur, et l'ouvrier n'étant pas muni de vêtements ajustés et non flottants de telle sorte que le dit ouvrier a été accroché par le treuil dont s'agit et a été victime d'une fracture du bras.

2-Laissé employer dans son entreprise un appareil non muni d'un dispositif protecteur

3-Laissé travailler un ouvrier lequel portait des vêtements non ajustés, mais flottants.

Délit prévu et puni par les articles 319-320 du Code pénal.

Contraventions connexes prévues par les art 2 de la loi du 12 juin 1893-art 12 et 18 du Décret du 10 mars 1894

A comparaître et se trouver en personne le vendredi 7 juin 1895 à l'audience de la troisième chambre dudit Tribunal de première instance de Nantes, jugeant correctionnellement, laquelle tiendra à onze heures et demie du matin, au Palais de Justice, sis audit Nantes, pour répondre et procéder sur et aux fins de la présente assignation, et en outre, répondre aux conclusions qui seront prises contre lui par M. le procureur de la République d'après l'instruction à l'audience ; sauf à lui à se faire assister d'un défenseur si bon lui semble, lui déclarant que s'il laisse défaut, il sera néanmoins passé outre au jugement.

Fait savoir au dit prévenu »

2A-4

Jugement

Audience du vendredi 7 juin

Condamnation à une contravention de 25 francs et de 3 amendes de 5 francs

2B Après déclaration à la mairie d'un accident grave survenu à mademoiselle Julie Duboscq ouvrière à la brosserie Ruf, le commissaire de police Cabannes convoque les témoins de l'accident et rend visite pour audition à la victime hospitalisée. L'employeur fait parvenir au commissaire un courrier dans lequel il décline toute responsabilité.

2B-Procédure DUBOSQ RUF 1897

Sources : Archives Départementales de Loire Atlantique

ADLA 7U 257 : Infractions aux lois sur le travail Tribunal Correctionnel

2B-1

Procès-Verbal de déclaration d'accident à la Mairie de Nantes

« Par devant nous, Etienne ETIENNEZ, Maire de la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, soussigné a comparu le onze mai mil huit cent quatre vingt dix sept M Métayer employé chez M.Ruf, fabricant de brosserie, rue Menou, 1

Qui nous a remis en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé survenu le 10 mai mil huit cent quatre vingt dix sept dans l'atelier.

A Duboscq Julie, 18 ans, cardeuse, demeurant rue de Vertais, 14

Cette déclaration constate que l'accident résulte de la circonstance suivante :

1^e A été blessée en débarrassant une machine

2^{ème} Que les témoins de l'accident sont :

Delle Marie Levêque, ruelle du Roi Baco, 3

Delle Marie Ledron, quai Ernest Renan, 10

A cette déclaration était joint un certificat de M Berruyer médecin à Nantes donnant par victime les renseignements suivants :

DUBOSCQ Julie-18 ans- sexe féminin –Fracture complète avec plaie continue de la partie moyenne du bras droit- Guérison sauf complication- 90 jours avant de connaître le résultat définitif.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès verbal pour être transmis à M. l'Inspecteur départemental en résidence à Nantes.

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jours mois et an que dessus, lequel a signé avec nous par le déclarant après lecture faite. »

2B-2

« Procès verbal – Ville de Nantes

Commissariat de police du 4^{ème} Arrondissement

Constatant un accident de travail arrivé à la Mme Dubosq Julie

Ouvrière à la brosserie Menou

L'an mil huit cent quatre vingt dix sept et le onze mai, Nous Cabannes Jean Commissaire de Police de la ville de Nantes plus spécialement chargé du 4^{ème} arrondissement, Officier de Police Judiciaire auxiliaire de M. le Procureur de la République.

Informé qu'un accident grave du travail, était survenu le 1^{er} mai courant vers 6h 20 minutes du soir à la nommée Duboscq Julie, âgée de 18 ans ouvrière chez Mr Ruf, fabricant de brosses, rue Menou n° 15

Nous avons aujourd'hui procédé à une enquête dont les éléments suivants :

1^{ère} Déposition du sieur Glotni Albert, âgé de 18 ans, ouvrier brossier, demeurant Rue Menou N° 6.

2B-3

« Manufacture de brosses balais, et pinceaux

Crin frisé, Animal et Végétal

Paul RUF

Provisoirement 3, rue Haute du Trépied Nantes

Monsieur le Commissaire 4^{ème} Canton Nantes

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous quelques renseignements au sujet de l'accident Duboscq
La machine à laquelle l'ouvrière a été blessée est munie d'un débrayage et les personnes travaillant à cet outil doivent même lorsqu'elles quittent la salle pour une cause ou une autre, arrêter cette machine en débrayant, ce fait prouve donc que la blessée devait arrêter l'outil pour remettre la courroie et qu'il n'y avait nulle nécessité de faire cesser la marche du moteur. L'accident n'est donc dû qu'à l'imprudence de la victime.

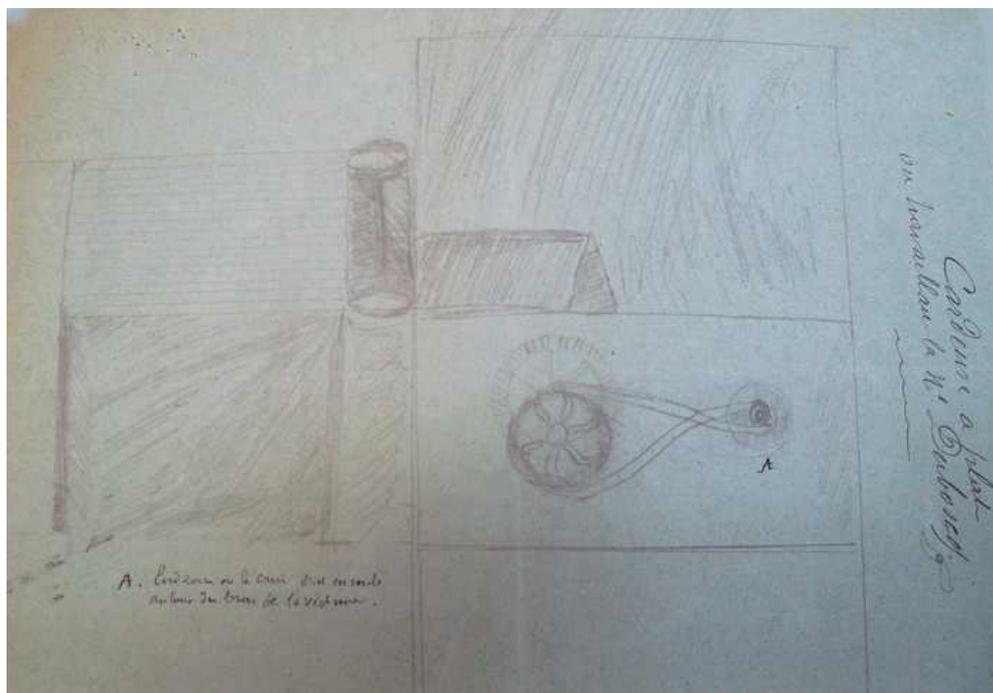
Il est évident que quelle que soit la surveillance exercée elle ne peut être de tous les instants sur chaque ouvrière.

Le tableau de la loi étant affiché dans chaque salle, le personnel n'a qu'à se conformer aux instructions qu'il renferme et qui lui sont journellement confirmés verbalement.

Veillez agréer Monsieur l'assurance de ma parfaite considération.

Paul Ruf »

Croquis de la machine ayant provoqué l'accident



2C L'inspecteur du travail mène une enquête à l'usine Boutin, suite à un accident survenu à un enfant PINEL travaillant sur une machine à mouler le charbon. La déclaration en mairie par l'employeur effectuée le jour même, est complétée par le certificat médical du chirurgien obligé d'amputer le bras gauche de la victime. L'audience du tribunal correctionnel acquitte l'employeur des contraventions liées à la sécurité, mais le condamne à une amende pour blessure par négligence.

2C-Procédure PINEL BOUTIN 1895

Sources : Archives Départementales de Loire Atlantique

ADLA 7U 257 : Infractions aux lois sur le travail Tribunal Correctionnel

2C-1

Inspecteur du Travail

Résumé des déclarations des témoins par l'Inspecteur du travail

« Ministère du commerce et de l'industrie Inspection du travail dans l'industrie

7^{ème} circonscription 4^{ème} section Loire Inférieure Vendée

Nantes le 11 décembre 1895

Accident causé à l'Enfant Pinel dans l'usine de M.Boutin, à Nantes

Résumé des déclarations des témoins

Témoins entendus mardi 10 décembre, de 10 heures à 11 heures ¼ dans l'usine Boutin :

Jaquet Frédéric, employé aux meules. Le samedi matin, un ouvrier a réparé la mouleuse où l'accident s'est produit. Cette machine n'a fonctionné à aucun moment de la matinée, le travail de réparation n'ayant été terminé qu'à 11 heures. A la reprise du travail, à midi, la courroie qui commande la chaîne n'était pas en place. L'enfant a voulu la placer sur sa poulie et la manche de sa chemise ayant été prise par l'engrenage qui est à côté, il a eu le bras broyé par cet engrenage.

Touzet, attaché au service de la moulure. N'a pas vu comment l'accident s'est produit, car il graissait, au moment, les coussinets des paliers qui se trouvent du côté opposé à l'engrenage. La mouleuse n'était pas munie de ses protecteurs ; elle ne marchait que depuis cinq minutes et encore le faisait-elle à vide, c'est-à-dire sans qu'on ait versé du charbon dans la trémie ; la chaîne sans fin n'avait pas encore fonctionné. Il n'a pas commandé à Pinel de mettre la courroie sur sa poulie.

Esseau, employé aux meules et chargé du maniement des courroies, n'a rien vu, si ce n'est que la machine marchait depuis quelques minutes quand les cris de l'enfant l'ont averti de l'accident. Il a souvent défendu aux enfants de toucher aux courroies.

Lechevalier, attaché au service de la mouleuse. La mouleuse n'avait pas fonctionné le samedi matin. Quand l'accident est arrivé, elle était en mouvement depuis 15 à 20 minutes. Touzet ne graissait pas à ce moment-là. Sur la demande de M.Boutin, il ajoute que le blessé n'était pas toujours placé à côté de la machine, mais que les 4 enfants n'avaient guère de place fixe, qu'ils changeaient souvent, le travail étant pour eux le même à une place ou à une autre.

Lenouvel, 14 ans employé au côté de Pinel. Quand l'accident s'est produit il y avait très peu de temps que la mouleuse marchait, mais la chaîne sans fin n'avait pas encore fonctionné. Le jour de cet accident, il a travaillé toute la matinée à cette même machine qui l'a occasionné. Il est sûr que Touzet ne graissait pas ; celui-ci était à 1 ou 2 mètres de la mouleuse. Il a souvent remis lui-même la courroie sur sa poulie, car elle tombait souvent. On ne lui a jamais défendu de le faire.

Amiot, contre-maître de l'usine. D'après lui, la mouleuse avait fonctionné toute la matinée du samedi, la réparation en ayant été faite la veille. M.Boutin étant intervenu, il devient moins affirmatif à ce sujet ; cependant il croit bien qu'elle avait fonctionné sinon toute la matinée, du moins une partie de la matinée. Après le déjeuner, c'est lui qui a fait mettre le moteur en route, après s'être assuré que tout était en état. Les protecteurs de la mouleuse étaient en place. Sur ma

demande, il essaie d'expliquer l'accident par l'engrenage protégé ; malheureusement pour sa démonstration, l'engrenage qui l'aurait produit, ouvre au lieu de se fermer.

Deloret, 14 ans, employé aux côtés de Pinel. A travaillé toute la matinée du samedi à la mouleuse où a eu lieu l'accident. Cette machine était dépourvue de ses protecteurs depuis deux jours. Esseau lui a défendu quelquefois de toucher aux courroies ; il a néanmoins souvent remplacé sur sa poulie celle de la mouleuse. Touzet avait vu Pinel se mettre à monter la courroie qui a provoqué l'accident ; il ne lui avait rien dit. On n'arrêtait jamais la mouleuse pour monter la courroie.

Témoin entendu le même jour à 1h ½ du soir à l'usine Boutin

Gabillet Octave, 13 ans, employé aux côtés de Pinel. A travaillé toute la matinée du samedi à la mouleuse où a eu lieu l'accident ; c'est l'autre mouleuse que l'ouvrier de M. Brissonneau a réparée ce matin là. Les protecteurs n'étaient pas en place ni le matin, ni le tantôt. Il a mis lui-même plusieurs fois la courroie sur sa poulie, sur l'ordre des ouvriers, notamment du sr Lechevalier, entendu précédemment, et du sr Michel, qui a quitté l'usine depuis deux mois. Le contre-maître Amiot et l'ouvrier Esseau lui ont cependant défendu de faire ce travail.

Gabillet n'était pas à l'usine quand j'ai commencé l'enquête, A midi il rencontre son camarade Lenouvel, qui lui apprend ma visite et lui dit avoir parfaitement entendu samedi un ouvrier appeler Pinel et lui commander de monter la courroie. Lenouvel, mis en présence de Gabillet, nie avoir tenu ce propos. Gabillet persiste dans son dire et il paraît tout-à-fait sincère, Lenouvel au contraire est mal à l'aise. (Rapprocher ce propos de la déclaration de l'enfant Deloret et de celle faite par Pinel le lendemain de l'accident au commissaire de police du 4^{ème} canton ; d'après Pinel c'est Touzet qui lui a commandé de monter la courroie)

Témoin entendu le même jour à 3h ½ du soir dans les bureaux de M. Brissonneau, constructeur Dupré, demeurant rue des Salorges 18bis, ouvrier de la maison Brissonneau, qui a réparé les mouleuses. Il déclare de la manière la plus formelle, et ses souvenirs sont tout à fait précis, que le samedi matin, il n'a pas touché à la mouleuse où s'est produit l'accident. C'est la veille qu'il l'a réparée. Le samedi il s'est occupé de l'autre mouleuse.

Certifié par le soussigné conforme aux déclarations qui lui ont été faites et dont il a pris note au fur et à mesure

L'Inspecteur Départemental Drancourt »

2C-2

Procès-Verbal de déclaration d'accident à la Mairie de Nantes

« Par devant nous, RIOM Alfred, Maire de la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, soussigné a comparu le neuf Décembre mil huit cent quatre vingt quinze M Boutin Henri, négociant en charbons 35 rue de La Tour d'Auvergne

Qui nous a remis en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé survenu le sept Décembre courant à midi 1/2 dans son usine

A Pinel Henri, âgé de 14 ans, mousse, demeurant rue Grande Bresse N° 33

Cette déclaration constate que l'accident que :

1^{er} l'accident résulte de la circonstance suivante : En voulant remettre une courroie sur une poulie en marche, Pinel s'est fait prendre le bras gauche dans un engrenage.

2^{ème} Que les témoins de l'accident sont :

1-Esseau Jean demeurant place Ste Elizabeth, 18

2-Lechevalier Alexis, demeurant rue Lambert, N°8

3-Caquet Frédéric, demeurant quai de la Fosse, 66

A cette déclaration était joint un certificat de M Boiffin médecin à Nantes donnant par victime les renseignements suivants :

PINEL Henri-14 ans sexe masculin-Amputation du bras gauche au 1/3 inférieur-Le docteur ne peut se prononcer sur les suites de la blessure.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès verbal pour être transmis à M. l'Inspecteur départemental en résidence à Nantes.

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jours mois et an que dessus, lequel a signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

Certificat médical joint à la déclaration :

Je soussigné, professeur de clinique chirurgicale à l'Ecole de Médecine, déclare que le nommé Henri Pinel, âgé de 14 ans, est entré à l'Hôtel-Dieu, salle 7, lit n° 6 pour une fracture de l'avant-bras gauche et un décollement étendu de la peau de l'épaule, et qu'il y a subi le 7 décembre 1895 l'amputation du bras au 1/3 inférieur.

Hôtel-Dieu le 9 Décembre Boiffin »

2C-3

Lettre de l'employeur Boutin au Maire de Nantes

CHARBON NANTAIS dit de Paris

H. BOUTIN 35 Rue de La Tour d'Auvergne NANTES

« Je soussigné déclare à Monsieur le Maire de Nantes qu'un accident est arrivé le 7 décembre en mon usine 35 rue Latour d'Auvergne à midi et demie au nommé Pinel Henri du sexe masculin âgé de 14 ans, mousse qui malgré la défense formelle qui lui fut faite et les ordres donnés a voulu remettre une courroie sur une poulie s'est fait prendre le bras gauche dans un engrenage.

Sont témoins de cet accident les nommés Esseau Jean Henri pl Ste Elizabeth N°18 , Lechevalier Alexis Auguste, rue Lambert N°8, Jaquet Frédéric quai de la Fosse N°66

Fait à Nantes le 9 décembre 1895 »

2C-4

Audience du tribunal correctionnel

« Audience du vendredi 12 juin 1896

Boutin Henri René Gabriel, fabricant de charbons de Paris, demeurant à Nantes rue de la Tour d'Auvergne N° 35, prévenu d'infraction aux lois de 1892 et 1893 et blessures par imprudence.

Il a été procédé aux débats comme suit :

Pinel Henri 15 ans, sans profession demeurant à Nantes rue Grande Besse N° 33

Après serment prêté dépose comme suit :

J'étais employé chez M Boutin marchand de charbon de Paris rue Latour d'Auvergne 35. Le 7 décembre 1895 j'ai été victime d'un accident. J'étais chargé de mettre une courroie en marche qui faisait tourner la mouleuse. Dans l'atelier ont avait l'habitude de mettre la courroie quand la machine marchait. En mettant la courroie j'ai eu le bras pris dans l'engrenage qui n'était pas garantie par ce que j'ai, je crois, trop levé le bras. L'engrenage avait une dent de cassée et j'ai eu le bras pris par les vêtements, c'est ce qui l'a attiré. Il a été presque complètement coupé par le dit engrenage, il n'y avait qu'un peu de peau qui le retenait. J'avais mis bien des fois la courroie, mais je n'avais jamais été blessé. Je ne suis pas tombé évanoui, je sais qu'on m'a transporté à l'hôpital où on m'a fait l'amputation. Il est vrai que les autres fois quand je mettais la courroie le protecteur s'y trouvait je ne pouvais me blesser, mais malheureusement ce jour là, comme on faisait des réparations aux deux machines, il ne s'y trouvait pas.

Drancourt 29 ans, Inspecteur Départemental, demeurant à Nantes rue Maurice Duval 5

Après serment prêté dépose comme suit :

Un accident très grave s'est produit le 7 septembre 1895 dans l'usine de M Boutin fabricant de charbon de Paris à Nantes. En effet le jeune Pinel alors âgé de 14 ans a eu le bras coupé. Le jour ou l'accident s'est produit, la machine marchait et le jeune Pinel, voyant la courroie tombée s'est mis en devoir de la mettre. Il a eu le bras pris par l'engrenage et coupé. J'ai été très surpris de l'accident car huit jours auparavant, j'avais visité la machine et elle était en très bon état. L'engrenage était protégé par une feuille de tôle. L'accident est arrivé le lendemain. Du jour ou la machine avait été réparée, j'ai dressé procès verbal pour défaut de protection d'un engrenage

dangereux (Loi de 1892 et décret de 1893).

Sur interpellation de Me Ricordeau le témoin répond : J'avais déjà deux visites chez M Boutin. J'ai toujours trouvé les engrenages des machines garantis par une feuille de tôle. Comme M Boutin avait fait réparer les deux machines, les ouvriers n'avaient pas remonté la tôle garantissant l'engrenage. Je ne sais pas si l'ouvrier de Mr Brissonneau était encore là quand je suis allé pour voir l'accident.

Dupré Joseph 30 ans, demeurant à Nantes

Après serment prêté dépose comme suit :

Je n'étais pas présent lorsque l'accident est arrivé et ne peux rien dire. Je n'avais pas démonté la machine et ne sais ce qui est arrivé ou du moins comment l'accident est arrivé. Je ne sais si on peut mettre la courroie lorsque la machine est en marche.

Amiot Jean Marie contre-maître chez M Boutin demeurant à Nantes.

Après serment prêté dépose comme suit :

Je n'étais pas là quand l'accident s'est produit. Je ne m'étais pas aperçu qu'on avait oublié la protection ce n'est qu'après l'accident que je l'ai su.

Touzet Emile 26 ans manœuvre chez M Boutin, demeurant à Nantes

Après serment prêté dépose comme suit :

Je me suis retiré pour la graisser. J'ai entendu tout à coup crier. Je me suis rendu vers cet endroit et j'ai vu le petit Pinel qui avait le bras écrasé. Le protecteur avait été retiré et se trouvait en dessous de l'engrenage. Il n'était sûrement pas placé sur la machine.

Gabillet Octave 13 ans, employé chez M Boutin

Ne prête pas serment et déclare ce qui suit :

Au moment où on a mis la machine en marche la petite courroie est tombée et Pinel ayant voulu la remettre s'est fait prendre le bras.

Lenouvel Louis 14 ans employé chez M. Boutin

Ne prête pas serment et déclare ce qui suit :

Quand on a mis la machine en marche la courroie est tombée, Pinel a voulu la remettre et s'est fait prendre le bras

Boutin Henri René Gabriel, 28 ans, fabricant de charbon de Paris, demeurant à Nantes rue Latour d'Auvergne, 35

Sur interpellation du Président, le prévenu répond :

Je m'en rapporte à ce que dira mon défenseur, n'ayant pas vu l'accident.

Réquisitoire du ministère Public

Me Ricordeau avocat présente la défense du prévenu

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et à l'audience du dix neuf juin a acquitté Boutin des contraventions relevées contre lui en vertu des articles 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret du 13 mai 1893 mais l'a condamné pour blessures par négligence par corps à seize francs d'amende et aux frais. »

3 PROCEDURES JUSTICE DE PAIX 1900-1908

3A Une ouvrière travaillant chez Ruf, manufacture de brosses et balais, contracte la maladie du charbon provoquée par la projection d'un crin malpropre. Elle assigne son employeur devant le juge de paix pour lui payer les indemnités auxquelles elle a droit, conformément à la nouvelle loi de 1898. L'employeur (déjà condamné en 1897) nie sa responsabilité, mais est débouté par le juge qui le condamne au règlement des salaires.

3A-Procédure CRETIN RUF 1900

Sources : Archives Départementales de la Loire-Atlantique Série U Justice

Accidents du Travail

Document ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} Canton Nantes

3 A-1

« Jugement contradictoire

Audience Publique du Vendredi Deux Février 1900

Entre Mademoiselle Louise Crétin ouvrière tourneuse demeurant à Nantes, route de Vannes N° 78
demanderesse comparant en personne

D'une part

Et Monsieur Ruff fabricant de brosses demeurant à Nantes quai de Versailles défendeur
comparant en personne

D'autre part

Suivant exploit de Mr Bureau huissier à Nantes en date du 17 Janvier 1900 enregistré.

Mademoiselle Crétin a fait citer Mr Ruff pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de vingt sept francs 71c représentant la moitié de son salaire auxquels elle a droit pendant une interruption de travail causée à la suite d'accident le dix novembre dernier.

Le défendeur a expliqué qu'il ne pouvait être déclaré responsable de cet accident attendu qu'il n'embauche pas lui-même cette ouvrière, ne la paie pas et n'exerce aucune surveillance sur elle ni sur son travail ; qu'en outre la citation ayant été donnée pour le vingt janvier, lendemain de notre audience, renonce à se prévaloir de la nullité qui existe et consent à ce que l'affaire suive son cours.

Nous Juge de Paix, Deux parties entendues dans leurs moyens dres et conclusions

Attendu que Ruff et la demoiselle Crétin renoncent déclarant formellement ne pas se prévaloir de la nullité concernant la date de la citation, et qu'ils pourraient invoquer.

Attendu que la demoiselle Crétin ouvrière brosière réclame à Ruff son patron la somme de vingt sept francs 71c montant d'indemnités qui lui serait due en raison de l'accident de nature charbonneuse dont elle a été victime par la piqûre d'un crin putréfié.

Attendu que pour repousser l'action dirigée contre lui, Ruff prétend que la demoiselle Crétin qu'ayant été employé dans son établissement au triage du crin, n'est pas son ouvrière ; qu'elle a été embauchée par Mr Brut son contremaître ou sous traitant qui distribue la besogne et la matière aux ouvriers leur paie directement les salaires ; qu'en conséquence à ce dernier seul incombe le paiement de la moitié des salaires dus pendant l'incapacité de travail.

Attendu que la loi du 9 avril 1898 (article 4) considère le chef d'entreprise comme directement responsable des accidents survenus aux ouvriers dans leurs établissements par le fait du travail et à

l'occasion de leurs travaux

Attendu que mettre à la charge de tiers les risques professionnels suivant la prétention du défendeur serait enfreindre les dispositions formelles de cette loi protectrice.

Qu'il serait ainsi facile au patron d'échapper à toute responsabilité et qu'on rendrait le plus souvent illusoire le secours des ouvriers victimes d'accidents.

Attendu dans l'espèce que ce sont bien les matières importées dans la brosserie de Ruff et lui appartenant qui ont occasionné l'accident et que cet accident s'est produit dans les ateliers mêmes de ce patron par les faits du travail.

Attendu que Ruff n'a aucun motif plausible pour se soustraire à la demande en responsabilité

Attendu que les faits ne sont pas autrement déniés, qu'il est constant que la demoiselle Crétin a été atteinte du charbon par la piquûre d'un crin décomposé ; qu'il importe peu de savoir si cette piquûre lui est avenue par le crin projeté d'une machine, ou par la manipulation même des crins, que ces crins de provenance étrangère sont à l'état brut très dangereux par leur malpropreté.

Attendu qu'un chef d'entreprise qui fait usage de matières insalubres, comme celui qui se sert de machines dangereuse, est tenu sous peine de commettre une faute de rechercher et de prendre toutes les mesures et précautions susceptibles de prévenir le mal et les accidents et que plus est redoutable le danger de l'industrie et de ses matières qu'il emploie plus grande doit être sa vigilance et sa sollicitude à l'égard de ses ouvriers.

Attendu que les débats et les explications des parties établissent que les crins importés dans la brosserie de Ruff n'ont subi aucun nettoyage, aucune désinfection préalable, que sans prétendre indiquer ici tous les moyens pratiques et efficaces de ces opérations, il n'apparaît pas qu'elles ont été accomplies ou même tentées dans l'établissement qu'on ait isolé ces crins, qu'on se soit servi pour leur désinfection d'antiseptiques, qu'enfin aucun moyen de préserver les ouvriers contre pareils accident aient été pris et assurés tel que masque, gants, vêtement protecteurs, vaporisation et lavages antiseptiques obligatoires

Attendu qu'aux termes de l'article Ruff doit être déclaré responsable des frais et indemnités...

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les frais de médecin et de médicaments qui ont été donnés en temps utile et payés par Ruff, auquel il est donné acte.

Attendu que si le chiffre de l'indemnité sur la citation nous paraît inférieur de quelques francs à celui que nous aurions alloué d'après la loi, il ne nous appartient pas de le modifier et de l'augmenter les parties déclarant le trouver suffisant.

Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort déclarons la demoiselle Crétin était bien fondée dans sa demande en responsabilité contre Mr Ruff et condamnons ce dernier au paiement de la somme de vingt sept francs 75c tant pour la responsabilité contractuelle dont il était tenu que pour la responsabilité qui lui incombe, le condamnons aux intérêts de droit et tous dépens. »

3B La victime Hervouet, ouvrier, hospitalisée 86 jours, assigne son patron Grandjouan pour obtenir le règlement du solde de ses indemnités journalières, l'employeur ayant déduit les frais d'hospitalisation. Le juge condamne Grandjouan au paiement du solde et des frais en s'appuyant sur une jurisprudence de la cour de cassation de Nancy.

3B-Procédure HERVOUET GRANDJOUAN 1902

Sources : Archives Départementales de la Loire-Atlantique Série U Justice

Accidents du Travail

Document ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} Canton Nantes

3B-1

« Jugement contradictoire

Audience publique du Vendredi premier août mil neuf cent deux

Mr Marcel Juge de Paix, C.Lebeau greffier

Entre Monsieur Hervouet Louis ouvrier demeurant à la Grande Haie commune de Rezé élisant domicile en l'étude de Me Allerie huissier à Nantes demandeur comparant en personne

D'une part

Et Monsieur Grandjouan Jules entrepreneur de transports, demeurant à Nantes rue Allain Barbe Torte N°13 défendeur représenté par Mr Grignon Dumoulin demeurant à Nantes, agent de la Cie d'assurances le Patrimoine, en vertu d'un pouvoir sous signature privée enregistrée à Nantes le vingt cinq juillet mil neuf cent deux par le receveur qui a perçu les droits et est demeuré annexé à la minute de ce jugement.

D'autre part suivant exploit de Me Aillerie huissier à Nantes du vingt cinq juillet mil neuf cent deux, Mr Hervouet a fait citer Mr Grandjouan pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de deux cents onze francs restant lui devoir pour demi-salaires après un accident qui lui est survenu le 18 février dernier.

Nous Juge de Paix les deux parties entendues

Attendu que l'ouvrier Hervouet qui a été blessé au service de Granjouan, entrepreneur de transports réclame à celui-ci aux termes de la citation une somme de deux cent onze francs, lui restant dus sur celle de quatre cent cinquante six francs à laquelle il avait droit pour indemnité temporaire, a raison de son accident.

Attendu que Grandjouan Défendeur qui lui a versé pour cette cause deux cents quarante cinq francs, refuse de payer les quatre cents cinquante six francs réclamés pour demi-salaires depuis le dix huit février mil neuf cent deux jusqu'au vingt trois juillet jour de la citation, soutenant que cette indemnité est mal établie, comme n'étant pas basée sur le salaire annuel moyen de l'ouvrier et qu'on doit en déduire les frais d'hospitalisation soit cinquante six francs 75 centimes montant de ces frais pendant les quatre vingt six jours de traitement d'Hervouet à l'hôpital de Nantes, à raison de soixante six centimes par jour.

Sur le premier point :

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier à droit dans le cas prévu par l'article 1 pour incapacité temporaire à une indemnité journalière réglée à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail dure plus de quatre jours et à partir du cinquième jour de l'accident.

Attendu que l'indemnité journalière représente un équivalent de salaire comme si la victime avait travaillé le jour de l'accident, que cette indemnité est égale à la moitié du salaire que touchait l'ouvrier au moment de l'accident et doit être calculée sans aucune réduction à raison des chômages interruption qui ont pu se produire dans le travail qu'il s'agit ici de salaire quotidien et

non du salaire annuel.

Qu'ainsi en surplus, la question se trouve tranchée par un arrêt de la cour de cassation du 27 mars ...se fondant sur les travaux préparatoires de la loi.

Attendu que l'ouvrier Hervouet gagnait au moment ou plutôt la veille de l'accident six francs par jour qu'il a dès lors droit à une indemnité temporaire de la moitié du salaire touché avant l'accident soit trois francs.

Sur le deuxième point :

Attendu qu'il est constant que Hervouet a été soigné à l'hôpital de Nantes du dix huit février au quinze mars mil neuf cent deux soit pendant quatre vingt six jours et que les frais d'hospitalisation dont la déduction est demandée s'élèvent à cinquante six francs 75 centimes

Attendu que sur cette question le comité consultatif institué par Mr le ministre du commerce, estime que dans tous les cas les frais complets d'hospitalisation sont à la charge exclusive du patron excepté lorsque la victime ayant refusé les sommes offertes par l'entreprise a fait choix elle-même de l'hospitalisation (Arrêté du 10 janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf et journal officiel du 16 février mil neuf cent)

Attendu que la cour de cassation de Nancy par arrêté du vingt cinq juin mil neuf cent un et la cour de Nancy par arrêté du vingt huit Novembre mil neuf cent ont décidé que en cas d'hospitalisation de la victime, l'indemnité du demi-salaire est due par le patron alors même qu'il a payé les frais d'hospitalisation comprenant le traitement médical et la pension du blessé.

Attendu que dans l'espèce, Hervouet dont l'état de la blessure était grave et qu'il a subi à l'hôpital une opération redoutable ne pouvait choisir d'autre hospitalisation et que pendant ce temps, sa femme âgée de 68 ans restait sans ressource à leur domicile ; que dans ce cas il convient d'autant mieux d'adopter l'avis du comité consultatif et la jurisprudence des arrêts précités.

Attendu que la réduction demandée par Grandjouan ne doit pas être admise :

Attendu que le calcul de l'indemnité temporaire fixé par le demandeur à quatre cent cinquante francs nous paraît juste et bien établi ; que l'ouvrier Hervouet ayant reçu deux cent quarante cinq francs sur cette somme il lui reste dû la somme de deux cents onze francs qu'il réclame aux termes de la citation

Attendu qu'il convient de faire réserve au profit du demandeur de l'indemnité due à raison des journées en cours, depuis le vingt trois juillet, qui devront être réglées sur la même base de six francs.

Attendu que les dépens restent à la charge du défendeur qu'il incombe par ces motifs statuant en dernier ressort condamnons Grandjouan de payer à Hervouet les deux cents onze francs sous réserve de journées en cours depuis le vingt trois juillet dernier, le condamne en sus aux intérêts de droit et en tous dépens de l'instance »

3C Le manœuvre Birien au service de mademoiselle Mouilleron a contracté la gangrène suite d'une blessure infectée, et a subi l'amputation d'un doigt. L'employeur conteste le lien entre la blessure et l'infection qui a suivi, le juge lui demande d'en apporter la preuve. L'audience confirme que la gangrène est due à l'accident, et le juge condamne l'employeur au paiement des indemnités. La détermination de la date de consolidation de la blessure sera fixée par le tribunal civil conformément à l'article 15 de la loi du 9 avril 1898.

3C-Procédure BIRIEN MOUILLERON 1906

*Sources : Archives Départementales de la Loire-Atlantique Série U Justice
Accidents du Travail
Document ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} Canton Nantes*

3C-1

« Jugement Contradictoire

Audience publique du vendredi huit juin mil neuf cent six tenue et présidée par Monsieur Patrice-Marie Lynier, Juge de Paix du premier arrondissement de Nantes, assisté de Me Eugène Jean René Ranché, greffier de cette Justice de Paix

Entre : Mr Victor Birien, manœuvre, demeurant à Nantes, rue des Hauts Pavés N°21
Demandeur comparant et plaidant par Me Begnaud, avocat au barreau de Nantes, y demeurant.

D'une part

Et : Mlle Jeanne Mouilleron, commissionnaire à Ker Vallet, commune de Bourg de Batz (Loire Inférieure) Défendeur comparant et plaidant par Me Bachelot Villeneuve avocat du barreau de Nantes, y demeurant.

D'autre part :

Suivant exploit de Mr Simon huissier près le tribunal civil de St Nazaire, demeurant à Guérande Mr Birien a fait citer Mlle Mouilleron pour s'entendre condamner à lui payer les demi-salaires qu'elle lui doit à partir du jour de droit, s'entendre condamner aux dépens.

A l'audience du vingt sept avril le demandeur comparait en personne la défenderesse défendeur par Me Bachelot Villeneuve. L'affaire fut alors renvoyée à l'audience du dix huit mai par jugement préparatoire ordonnant enquête à la preuve par témoins aux faits allégués par Birien.

A l'audience du dix huit mai Birien fait entendre les témoins de l'accident qui lui est survenu au service de Mlle Mouilleron le premier janvier mil neuf cent six les dits témoins sont affirmatifs à reconnaître que Birien s'est blessé au doigt en déchargeant une caisse. Me Bachelot Villeneuve au nom de la demanderesse reconnaît que Birien s'est blessé au service de cette dernière mais conteste les suites de l'accident et l'amputation du doigt blessé comme ne découlant pas directement de la blessure constatée au service de Mlle Mouilleron et conclut au débouté de Birien.

L'affaire fut alors mise en délibéré et revint en ordre utile à l'audience de ce jour.

Sur quoi nous Juge de Paix parties entendues par leurs défenseurs en leurs moyens, dires et conclusions

Attendu que par exploit de Mr Simon, huissier près du Tribunal Civil de St Nazaire demeurant à Guérande en date du vingt trois avril mil neuf cent six, enregistré.

Mr Birien manœuvre demeurant à Nantes rue des Hauts Pavés N°21, a fait citer Mlle Jeanne Mouilleron commissionnaire, demeurant au Bourg de Batz (Loire Inférieure) pour :

Attendu que le requérant au service de Mlle Mouilleron à raison de deux francs 50c et un repas estimé 1fr, a été victime d'un accident le premier janvier mil neuf cent six en opérant le

déchargement de caisses, place Viarme à Nantes.

Que la dite demoiselle Mouilleron se refuse à lui payer les salaires auxquels il a droit.

En conséquence s'entend la dite demoiselle Mouilleron condamnée à payer dès maintenant au requérant le demi-salaire à partir du jour de droit. S'entend condamnée aux dépens.

En droit

Attendu que les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail donnent droit au profit de la victime en cas d'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Que si la loi du 9 avril 1898 n'a pas abrogé l'article 1315 du code civil, si l'ouvrier demandeur au procès est dans l'obligation d'établir que le mal dont il est atteint se rattache par une relation directe de cause à effet au travail dont il était chargé, le Juge a toujours en pareille matière...

De façon irréfutable avoir reçu une blessure déterminée au cours de son travail, c'est au patron qu'il appartient ensuite de démontrer que les conséquences funestes dont se plaint l'ouvrier, sont étrangères à l'accident dont il est victime.

Qu'alors en effet on doit raisonnablement admettre que ces conséquences sont les résultats de l'accident dont la preuve est rapportée par l'ouvrier, à moins que le contraire soit établi par le patron.

Attendu que au cours de l'instance ayant pur but de faire payer l'indemnité journalière, l'une des parties soutient avec un certificat médical à l'appui que l'incapacité est permanente, le Juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet dans les trois jours expédition au président du tribunal et fixer en même temps l'indemnité journalière s'il ne l'a fait antérieurement le tout conforme à l'article 15 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905.

Attendu que l'indemnité journalière est due à partir du premier jour de l'accident si l'incapacité a duré plus de dix jours.

En fait :

Attendu qu'il est établi qu'à la date du premier janvier mil neuf cent six Birien a été blessé à l'index droit pendant qu'il travaillait à décharger les marchandises de Mademoiselle Mouilleron.

Qu'il est établi également que la gangrène s'étant déclarée Birien perdit ce doigt.

Qu'il s'agit bien dans l'espèce d'un fait tombant sous l'application de la loi du 9 avril 1898

Que la défenderesse soutient néanmoins qu'elle ne saurait être rendue responsable de l'accident pour la gangrène qui détermina la perte du doigt au premier janvier, soit une nouvelle blessure faite en travaillant pour un autre patron, soit tout autre évènement survenu entre le premier janvier et le dix huit du même mois.

Que ce sont là de simples suppositions qui si elles étaient admises sans d'autres preuves rendraient illusoires, les dispositions humanitaires de la loi précitée.

Que dans l'espèce, le demandeur établit de façon péremptoire avoir eu l'index droit écorché par une pointe au cours du travail qu'il faisait pour le compte de la défenderesse.

Qu'il prouve également que le doigt intéressé par cet accident fut gangrené et qu'il le perdit quelques temps après l'accident dont il se plaint.

Que c'était à la défenderesse de faire la contre preuve, c'est-à-dire d'établir que la perte de ce doigt fut le résultat de faits étrangers au choc traumatique que Birien établit avoir éprouvé

Qu'en l'absence de toutes preuves à cet égard on doit se tenir que le demandeur a fait la preuve qui lui incombait et suffisamment établie que la que la perte de l'index doit se rattacher par une relation directe de cause à effet au travail dont il se trouvait chargé.

Attendu qu'aux débats a été versé un certificat médical disant que l'infirmité de Birien est permanente.

Que les parties ne sont cependant pas d'accord pour déterminer la date de la consolidation de la blessure que le juge doit dans ce cas et conformément à l'article 15 de la loi précitée en se déclarer incompétent, transmettre sa décision au Président du Tribunal Civil et fixer en même temps l'indemnité journalière.

Attendu que Birien appartient à une catégorie de manœuvres qui ne travaillent pas d'une façon

régulière.

Qu'il était payé dit-il deux francs cinquante centimes plus la nourriture, lorsqu'il ne travaillait pas pour le compte de la défenderesse.

Que Birien ne justifie pas ces gains qu'il a pu faire pendant le mois qui précédait l'accident.

Que cette preuve serait d'ailleurs presque impossible à faire pour un manœuvre embauché chaque jour pour ainsi dire par des personnes différentes.

Qu'il n'est donc pas possible d'évaluer conformément à l'article 3 de la loi précitée la moyenne de ses salaires pendant le mois qui a précédé l'accident.

Que ces salaires ont varié de zéro à deux francs cinquante centimes.

Que pour évaluer l'indemnité qui lui est due, il convient de prendre le salaire moyen des gains que fait un travailleur de la catégorie à laquelle appartient Birien.

Que cette moyenne peut être évaluée à deux francs cinquante centimes dont la moitié est de un franc vingt cinq centimes.

Que c'est donc une indemnité de un franc vingt cinq centimes qui doit être allouée à Birien à partir du jour de l'accident puisque l'incapacité a duré plus de dix jours et ce jusqu'au jour qui sera fixé par le tribunal compétent comme étant celui de la consolidation de la blessure.

Par ces motifs :

Par application de l'article 15 de la loi précitée nous déclarons incompetent pour fixer la date de la consolidation de la blessure sur laquelle les parties n'ont pu se mettre d'accord.

Disons qu'une expédition de cette décision sera transmise à Mr le Président du tribunal Civil de Nantes dans les trois jours du prononcé de ce jugement.

Fixons l'indemnité journalière à un franc vingt cinq centimes laquelle sera payée à partir du jour de l'accident c'est-à-dire du premier janvier mil neuf cent six jusqu'au jour qui sera fixé par le tribunal compétent comme étant celui de la consolidation de la blessure.

Condamnons la défenderesse aux dépens, le tout par jugement contradictoire et en dernier ressort. »

3D Louis Evain, ouvrier victime d'une élongation des muscles lombaires en manutentionnant une barricade pour le compte de son employeur Vincent, assigne son patron devant le juge de paix afin de lui payer son incapacité temporaire de 27 jours. L'employeur soutient que ce type de traumatisme n'entre pas dans le cadre des accidents du travail prévus par la loi de 1898. Le juge ordonne une enquête et une seconde audience.

3D-Procédure EVAIN VINCENT fils 1908

Sources : Archives Départementales de la Loire-Atlantique Série U Justice

Accidents du Travail

Document ADLA 4U28 173 Justice de Paix 1^{er} Canton Nantes

3D-1

« Jugement contradictoire

Audience publique du Vendredi quinze mai mil neuf cent huit et présidée par Monsieur Patrice Marie Linyer Juge de Paix du premier canton de Nantes. Assisté de Me Ranché Greffier.

Entre : Monsieur Louis Evain ouvrier demeurant à Nantes N° 23 rue Latour d'Auvergne.

Demandeur comparant en personne.

D'une part

Et : Monsieur Vincent fils négociant demeurant à Nantes rue de l'arche sèche. Défendeur

Comparant par Mr Cointet représentant demeurant N°10 rue du Chapeau Rouge aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du douze mai 1908, enregistrée à Nantes le treize du même mois par le Receveur qui est annexée à la minute de ce jugement.

D'autre part :

Par exploit de Me Barel huissier à Nantes en date du neuf mai mil neuf cent huit, le demandeur à assigné le défendeur pour :

Attendu que le trois avril mil neuf cent huit, Louis Evain a été victime d'un accident qui lui a causé une blessure qualifiée par le médecin « Elongation des muscles lombaires » que par la suite, il n'a pu reprendre son travail que le premier mars suivant ; qu'il a subi de ce fait une incapacité de travail de vingt sept jours. Attendu qu'il lui est dû de vingt sept jours de demi salaires sur la base de quatre francs par jour ; soit la somme de : quarante huit francs quatre vingt sept centimes.

Par ces motifs : s'entendre Monsieur Vincent fils condamné à payer la somme de : quarante huit francs et quatre vingt sept centimes avec intérêts et dépens.

La cause appelée le défendeur a pris les conclusions suivantes :

‘ Plaise au tribunal ‘

Attendu que suivant exploit de Me Barel huissier à Nantes en date du neuf mai mil neuf cent huit, le demandeur le conduisant par devant la justice pour avoir paiement de la somme de : quarante huit francs quatre vingt six centimes pour demi salaire

Introductif d'instance, il ressort que le demandeur pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du neuf avril 1898 et par celle du trente et un mars mil neuf cent cinq

Attendu que cette loi ne peut intervenir en faveur que s'il y a eu réellement accident, pour et à l'occasion du travail, au service du patron qu'il appelle en justice.

Attendu, dans l'espèce qu'il est formellement dénié par le concluant qu'Evain ait été victime d'accident du travail pendant qu'il était à son service le trois avril mil neuf cent huit.

Attendu en effet que l'affection reconnue chez Evain par Mr le Dr Chanteloup, médecin du blessé

consiste en une élongation des muscles lombaires produite par un effort.

Attendu que toutes les affections qui font ou qui sont déclarées être la conséquence d'un effort, pendant le travail sous leurs nombreuses dénominations de tours de reins, lumbagos, déchirures musculaires, synovites sèches, hernies inguinales ou crurales ou encore hernie musculaire, etc, ne sont pas des accidents du travail par ce qu'elles ne résultent pas directement et immédiatement d'un choc et ne se présentent pas sous l'apparence d'une plaie, tandis que l'accident du travail suppose le contact de l'organisme avec une cause extérieure. Mr le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du travail dans son rapport au congrès international des accidents du travail tenu à Paris en 1900 a donné la définition suivante de l'accident. Par accident il faut entendre seulement le résultat d'une action extérieure et soudaine en cours de travail

La jurisprudence conforme à l'esprit de la loi est aussi fixée en ce sens.

L'accident suppose ' une lésion un traumatisme c'est-à-dire un état général ou local créé de toutes pièces par l'action d'une violence extrême sur notre organisme ' (voir jugement de paix 11^{ème} Arrondissement, Paris, audience du 7 février 1906).

Dans un jugement récent, la cour d'appel de Bordeaux (2^{ème} Chambre, 27 Mars 1907) a posé en principe que pour qu'il y ait accident au sens de la loi il faut qu'il y ait un traumatisme, c'est-à-dire une action soudaine et violente d'une force extérieure et lésion consécutive ou tout du moins qu'il y ait eu survenance également soudaine d'un état pathologique se reliant au travail ne provenant pas de l'exercice normal de la profession et auquel il soit possible d'assigner une date et une origine certaine.

Or sans aucun doute les affections résultant d'un effort ne présentent pas les caractères définitifs de l'accident du travail ainsi qu'il est défini par la cour de Bordeaux.

Attendu en outre que non seulement ces états pathologiques n'offrent aucun signe objectif qui permette de constater de visu, d'où impossibilité d'apporter un témoignage certain, mais encore qu'il n'existe aucun moyen de contrôle scientifique permettant au médecin de diagnostiquer sûrement, on est donc toujours réduit dans ce cas de genre de s'en rapporter aux dires de l'ouvrier dont les affections intéressées ne sont contrôlables en aucune manière.

Pour ces motifs : Déclarer la demande d'huissier irrecevable, son affection n'étant pas de celles qui sont considérées comme des accidents du travail.

Par cela même se déclarer incompetent pour statuer sur la dite demande ainsi formulée

Renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront

Dépens que de droit sous toutes réserves.

Le demandeur soutient qu'il y avait réellement eu un accident du travail, qu'il offrait de le démontrer par témoin

Et il a conclu à ce que le Juge ordonne une enquête.

Sur quoi, Nous Juge de Paix ainsi que les parties conclusionnaires, après en avoir délibéré conformément à la loi statuant contradictoirement en premier ressort

Attendu qu'avant de statuer sur l'exception de compétence soulevée par le défendeur, il est nécessaire de rechercher dans quelles conditions l'accident s'est produit. Que l'examen des faits est absolument nécessaire à la solution de la question et compétence.

Par ces motifs avant autrement faire droit.

Disons que le demandeur fera par devant nous preuve des faits qu'il invoque et l'autorise en conséquence, par témoins que l'accident dont il se plaint constitue bien un accident du travail aux termes de la loi du 9 Avril 1898, modifiée par celle du 31 Mars 1905.

Réserveons la preuve contraire au défendeur.

Fixons au vendredi vingt deux Mai prochain à une heure du soir salle de nos audiences au Palais de Justice, square Faustin Mélie, les jours lieux et dates auxquels il sera procédé aux dites enquêtes. »

3D Lors de la seconde audience, la victime présente des témoins et un certificat médical. Le juge s'appuyant sur les preuves fournies condamne l'employeur au paiement des indemnités

3D-Procédure EVAIN VINCENT fils 1908

*Sources : Archives Départementales de la Loire-Atlantique Série U Justice
Accidents du Travail
Document ADLA 4U 28 173 Justice de Paix 1^{er} Canton Nantes*

3D-2

« Jugement contradictoire

**Audience Publique du Vendredi 29 Mai mil neuf cent huit Séance présidée par Monsieur Liquin Juge de Paix suppléant du premier canton à Nantes en remplacement du Juge titulaire et du premier suppléant valablement empêchés.
Assisté de Mr Eugène Jean René Ranché Greffier**

Entre : Monsieur Louis Evain ouvrier demeurant à Nantes rue Latour d'Auvergne N°25
Demandeur comparant en personne.

D'une part

Et : Monsieur Vincent fils, négociant demeurant à Nantes rue de l'Arche Sèche. Défendeur représenté par Mr Charles Cointet demeurant à Nantes rue du Chapeau Rouge N° 10, aux termes d'un pouvoir visé pour timbre et enregistré gratis à Nantes le treize Mai mil neuf cent huit par le Receveur et dont l'original est demeuré annexé à un jugement de ce tribunal du quinze Mai dernier

D'une part

Et suivant exploit du ministère de Mr Barel huissier à Nantes en date du neuf mai mil neuf cent huit, Louis Evain a fait citer Mr Vincent fils, défendeur

Pour :

Attendu que le 3 Avril mil neuf cent huit, Louis Evain a été victime d'un accident qui lui a causé une blessure qualifiée par le médecin « Elongation des muscles lombaires » que par la suite il n'a pu reprendre son travail que le premier mai suivant. Qu'il a subi de ce fait une incapacité de travail de vingt sept jours

A payer au demandeur la somme de quarante huit francs quatre vingt sept centimes, pour les causes sus énumérées sous toutes réserves.

Ce jour le demandeur fit entendre ses témoins qui serment préalablement prêté déposèrent ensuite dans les formes.

Le demandeur reprit ensuite ses conclusions et le défendeur conclut au déboursé.

Sur quoi nous Juge de Paix

Attendu qu'il résulte tant de l'enquête ordonnée que du certificat versé au débat que le trois avril mil neuf cent huit Evain a été victime d'un accident du travail qui a entraîné une incapacité temporaire de vingt sept jours.

Qu'en effet le Docteur Chanteloup a constaté le trois Avril mil neuf cent huit chez Evain une élongation des muscles rachidiens suite de traumatisme ; qu'il affirme dans un certificat daté du vingt Mai que les lésions observées ne sont pas dues à une maladie chronique mais à un traumatisme extérieur

Attendu que les deux témoins entendus sous la foi du serment Cotillon et Bouancheau, tous deux employés chez Vincent ont déposé chacun séparément que le trois Avril mil neuf cent huit, Evain en transportant une barrique avait glissé, aussitôt il s'était plaint qu'il ne pouvait plus marcher et

qu'il avait du interrompre son travail.

Attendu qu'il il y a bien là d'après les dépositions des témoins dépositions corroborées par un certificat médical, survenance soudaine d'un état pathologique se reliant au travail, ne provenant pas de l'exercice normal de la profession, qu'il est possible d'associer une date et une origine à cet état pathologique.

Attendu dans ces conditions qu'il est du à Evain vingt trois jours et demi de demi-salaires sur la base d'un salaire de quatre francs vingt cinq centimes par jour soit la somme de quarante huit francs quatre vingt sept centimes.

Que Evain justifie en outre d'une somme de quatre francs de frais pharmaceutiques dont il demande paiement. Par ces motifs statuant contradictoirement en dernier ressort condamne Vincent fils à payer à Evain la somme de cinquante deux francs quatre vingt sept centimes pour demi-salaires et frais pharmaceutiques. Le condamnons aux dépens. »

4 PROCES VERBAUX INSPECTION du TRAVAIL 1894-1904

Récapitulatif des rapports annuels de l'inspection du travail, conformément à la loi de 1893 article 10

EXTRAIT de CASSARD et HESSE, *L'inspection du travail et les accidents en Loire Inférieure de 1894 à 1904*

PERIODE 1894 à 1899 PROCES VERBAUX INSPECTION du TRAVAIL

ANNEE	Nb de PV	Accidents	%
1894	12	5	41,67
1895	34	29	85,29
1896	45	12	26,67
1897	11	5	45,45
1898	27	12	44,44
1899	22	2	9,09
TOTAL	151	65	43,05

PERIODE 1900 à 1904 PROCES VERBAUX INSPECTION du TRAVAIL

ANNEE	Nb de PV	Accidents	%
1900	31	4	12,90
1901	36	1	2,78
1902	30	9	30,00
1903	66	18	27,27
1904	67	16	23,88
TOTAL	230	48	20,87

5 PROCEDURES JUGE de PAIX 1^{er} CANTON de NANTES 1900-1908

EXTRAIT REGISTRE 4U 28 173 ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIRE ATLANTIQUE

	DEMANDEUR	DEFENDEUR	Date	SECTEUR
63	CRETIN	RUF	02/02/1900	Manufacture
64	RAIGNE	RUF	10/02/1900	Manufacture
65	HERVOUET	GRANDJOUAN	01/08/1902	Transport
67	HERVOIX	GUILLET	22/07/1904	Transport
68	BIRIEN	MOUILLERON	08/06/1906	Transport
74	CERTAIN	DU SABLA	22/11/1907	
75	CERTAIN	DU SABLA	29/09/1907	
76	CAVAYE	CASSARD	07/02/1908	
77	MAINGUY	LESSIPON	13/03/1908	
78	MAINGUY	LESSIPON	03/04/1908	
79	EVAIN	VINCENT fils	15/05/1908	Négoce
80	EVAIN	VINCENT fils	09/04/1908	Négoce
81	RIPOCHE	CHAMBOURCY	04/09/1908	Bâtiment
82	RIPOCHE	CHAMBOURCY	04/09/1908	Bâtiment
?	BOUSIN	JAUNATRE	26/12/1908	Bâtiment